

Liste complète des signaux routiers

<p>50 m M1</p> <p>Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p>500 m M1</p> <p>Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p>2400 m M1</p> <p>Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>
<p>4,5 km M1</p> <p>Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p>15 km M1</p> <p>Indique la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication</p>	<p> 53 km M1a</p> <p>Indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain.</p>
<p>↑ 50 m ↑ M2</p> <p>Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p>↑ 500 m ↑ M2</p> <p>Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p>↑ 2500 m ↑ M2</p> <p>Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>
<p>↑ 4,5 km ↑ M2</p> <p>Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p>↑ 15 km ↑ M2</p> <p>Indique la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.</p>	<p> M3a</p> <p>Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>
<p> M3a</p> <p>Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>	<p> M3a</p> <p>Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>	<p> M3a</p> <p>Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète</p>
<p> M3b</p> <p>Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> M3b</p> <p>Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> 50 m M3b</p> <p>Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>
<p>50 m  M3b</p> <p>Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> M3b</p> <p>Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>	<p> M3b</p> <p>Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau</p>
<p> M3d</p> <p>Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté</p>	<p> M4a</p> <p>Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.</p>	<p> M4b</p> <p>Désigne les véhicules de transport en commun de personnes</p>

Liste complète des signaux routiers



M4c
Désigne les motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



M4d1
Désigne les cycles



M4d2
Désigne les cyclomoteurs



M4e
Désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.



M4f
Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.



M4g
Désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.



M4h
Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.



M4i
Désigne les véhicules agricoles à moteur.



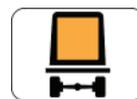
M4j
Désigne les véhicules équipés de chaîne à neige.



M4k
Désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



M4l
Désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



M4m
Désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



M4n
Désigne les installations aménagées pour handicapés physiques



M4p
Désigne les piétons.



M4q
Désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.



M4r
Désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.



M4s
Désigne les véhicules à traction animale.



M4t
Désigne les charrettes à bras.



M4u
Désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



M4v
Désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.



M4w
Désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg



M4x
Désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes



M4y
Désigne les cavaliers



M4z
Indique la catégorie du tunnel en ce qui concerne les marchandises dangereuses

Liste complète des signaux routiers



M5
Indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.



M5
Indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.



M6a
Indique que le stationnement et/ou l'arrêt est gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Dans le cas de stationnement gênant, il complète le panneau B6a1 ou B6b1. Dans le cas de stationnement et d'arrêt gênants, il complète le panneau B6d. Dans les deux cas, un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière



M6b
Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi - mensuelle



M6b
Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi - mensuelle



M6c
Indique la durée maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure



M6c
Indique la durée maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure



M6c - ancien
Indique que le stationnement est à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque



M6c - ancien
Indique que le stationnement est à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque



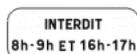
M6d
Indique que le stationnement est payant avec parcmètre



M6d
Indique que le stationnement est payant avec parcmètre



M6e
Concerne le stationnement payant sans parcmètre



M6f
Donne des précisions concernant l'interdiction



M6g
Donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions



M6h
Signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3° du code général des collectivités territoriales



M6i
Signale que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateur



M7
Panonceau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordé et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7
Panonceau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordé et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7
Panonceau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordé et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7
Panonceau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordé et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.



M7
Panonceau schéma. Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordé et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

Liste complète des signaux routiers



M8a
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).



M8a
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).



M8b
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).



M8c
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).



M8c
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).



M8d
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



M8d
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



M8e
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



M8e
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



M8f
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



M8f
Panneaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.



M9a
Indique que le panneau auquel est associé concerne une aire de danger aérien.



M9b
Indique que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.



M9c
Cédez le passage



M9d
Indique que le passage pour piétons est surélevé



M9e
Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence



M9f
Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie



M9j1
Indique le risque de heurt de véhicules lents



M9j2
Indique le risque de heurt de véhicules lents



M9v1
Indique que la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes



M9v2
Indique que la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes



M9z
Indications diverses par inscriptions.

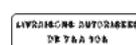
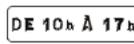


M9z
Indications diverses par inscriptions.



M9z
Indications diverses par inscriptions.

Liste complète des signaux routiers

 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.
 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.
 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.
 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.	 M9z Indications diverses par inscriptions.
 M10a Panonceau indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute	 M10a Panonceau indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute	 M10b Panonceau indiquant le numéro d'un échangeur
 M10c Indique l'accès à une rocade	 M10c Indique l'accès à une rocade	 M10c Indique l'accès à une rocade
 M10z Panonceau indiquant le nom propre d'un site ou de certains services	 M11a Signale les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé	 M11b Panonceau signalant des dérogations ou des prescriptions.
 M11b Panonceau signalant des dérogations ou des prescriptions.		

Liste complète des signaux routiers



A1a
Virage à droite



A1b
Virage à gauche



A1c
Succession de virages dont le premier est à droite



A1d
Succession de virages dont le premier est à gauche



A2a
Cassis ou dos-d'âne



A2b
Ralentisseur de type dos-d'âne



A3
Chaussée rétrécie



A3a
Chaussée rétrécie par la droite



A3b
Chaussée rétrécie par la gauche



A4
Chaussée particulièrement glissante



A6
Pont mobile



A7
Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains



A8
Passage à niveau sans barrières ni demi-barrières



A9
Traversée de voies de tramway:



A13a
Endroit fréquenté par les enfants



A13b
Passage pour piéton



A14
Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panneau



A15a1
Passage d'animaux domestique



A15a2
Passage d'animaux domestique



A15b
Passage d'animaux sauvages



A15c
Passage de cavaliers



A16
Descente dangereuse



A17
Annonce de feux tricolores



A18
Circulation dans les deux sens



A19
Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées



A20
Débouché sur un quai ou une berge



A21
Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche

Liste complète des signaux routiers



A23
Traversée d'une aire de danger
aérien



A24
Vent latéral

Liste complète des signaux routiers



AB1
Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite



AB2
Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé



AB3a
Cédez le passage à l'intersection. Signal de position



AB3b
Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a



AB4
Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du code de la route. Signal de position



AB5
Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB4



AB6
Indication du caractère prioritaire d'une route



AB7
Fin du caractère prioritaire d'une route



AB25
Carrefour à sens giratoire

Liste complète des signaux routiers

	B0 Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens		B1 Sens interdit à tout véhicule		B2a Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection
	B2b Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection		B2c Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection		B3 Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car
	B3a Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.		B4 Arrêt au poste de douane		B5a Arrêt au poste de gendarmerie
	B5b Arrêt au poste de police		B5c Arrêt au poste de péage		B6a1 Stationnement interdit
	B6a2 Stationnement interdit du 1er au 15 du mois		B6a3 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois		B6a3 Stationnement interdit du 16 à la fin du mois
	B6b1 Entrée d'une zone à stationnement interdit		B6b2 Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle		B6b3 Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque
	B6b3-ancien Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque		B6b4 Entrée d'une zone à stationnement payant		B6b5 Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque.
	B6b5-ancien Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque		B6d Arrêt et stationnement interdits		B7a Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs

Liste complète des signaux routiers



B7b
Accès interdit à tous les véhicules à moteur



B8
Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panonceau de catégorie M4f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panonceau



B9a
Accès interdit aux piétons



B9b
Accès interdit aux cycles



B9c
Accès interdit aux véhicules à traction animale



B9d
Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur



B9e
Accès interdit aux voitures à bras à l'exclusion de celles visées à l'article R.412-34 du code de la route



B9f
Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes



B9g
Accès interdit aux cyclomoteurs



B9h
Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



B9i
Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t



B10a
Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



B11
Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B12
Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



B13
Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



B13a
Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B14
Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée



B15
Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse



B16
Signaux sonores interdits

Liste complète des signaux routiers



B17
Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué



B18a
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



B18b
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



B18c
Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



B19
Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau



B21-1
Obligation de tourner à droite avant le panneau.



B21-2
Obligation de tourner à gauche avant le panneau.



B21a1
Contournement obligatoire par la droite



B21a2
Contournement obligatoire par la gauche



B21b
Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit



B21c1
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite



B21c2
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



B21d1
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite



B21d2
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche



B21e
Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche



B22a
Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque



B22b
Chemin obligatoire pour piétons



B22c
Chemin obligatoire pour cavaliers



B25
Vitesse minimale obligatoire



B26
Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices



B27a
Voie réservée aux véhicules de services réguliers de transport en commun



B27b
Voie réservée aux tramways



B29
Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau



B30
Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h

Liste complète des signaux routiers

	B31 Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement		B33 Fin de limitation de vitesse		B33 Fin de limitation de vitesse
	B33 Fin de limitation de vitesse		B33 Fin de limitation de vitesse		B33 Fin de limitation de vitesse
	B34 Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3		B34a Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a		B35 Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore
	B39 Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau		B40 Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle		B41 Fin de chemin obligatoire pour piétons
	B42 Fin de chemin obligatoire pour cavaliers		B43 Fin de vitesse minimale obligatoire		B44 Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige
	B45 Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun		B49 Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau		B50a Sortie de zone à stationnement interdit
	B50b Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle		B50c Sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque		B50c-ancien Sortie de zone à stationnement de durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque
	B50d Sortie de zone à stationnement payant		B50e Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque		B50e-ancien Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque
	B51 Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h		B52 Entrée d'une zone de rencontre		B53 Sortie d'une zone de rencontre

Liste complète des signaux routiers



B54
Entrée d'aire piétonne



B55
Sortie d'aire piétonne

Liste complète des signaux routiers



C1a
Lieu aménagé pour le stationnement.



C1b
Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque



C1b-ancien
Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée fixée à 1 h 30 avec contrôle par un dispositif approprié.



C1c
Lieu aménagé pour le stationnement payant.



C3
Risque d'incendie.



C4a
Vitesse conseillée. Ce panneau indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie de véhicule qu'il conduit. En toutes circonstances, l'usager doit rester maître de sa vitesse, conformément à l'article R 413-17 du code de la route.



C4b
Fin de vitesse conseillée



C5
Station de taxis. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service ; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation.



C6
Arrêt d'autobus. L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits, sur une étendue signalée par le marquage approprié.



C8
Emplacement d'arrêt d'urgence. L'emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement est réservé aux arrêts d'urgence.



C12
Circulation à sens unique



C13a
Impasse.



C13b
Présignalisation d'une impasse.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C14
Présignalisation de la praticabilité d'une section de route. Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.



C18
Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



C20a
Passage pour piétons.



C20c
Traversée de tramways.



C23
Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes.

Liste complète des signaux routiers



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24a
Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie. Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée.



C24b
Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.



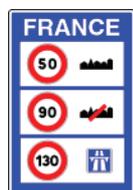
C24b
Voies affectées. Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.



C24c
Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.



C24c
Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée. Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée.



C25a
Indication aux frontières des limites de vitesse sur le territoire français.



C25b
Rappel des limites de vitesse sur autoroute.



C26a
Voie de détresse à droite.



C26b
Voie de détresse à gauche.



C27
Surélévation de chaussée.



C28
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.



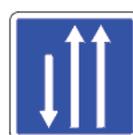
C28
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.



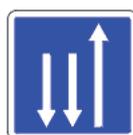
C28
Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.



C29a
Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées.



C29b
Créneau de dépassement à trois voies affectées "deux voies dans un sens et une voie dans l'autre".



C29c
Section de route à trois voies affectées "une voie dans un sens et deux voies dans l'autre".



C30
Fin d'un créneau de dépassement à trois voies affectées.



C50
Indications diverses



C62
Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage



C64a
Paiement auprès d'un péagiste.



C64b
Paiement par carte bancaire

Liste complète des signaux routiers



C64c
Paiement automatique par pièces de monnaie



C64d
Paiement par abonnement. La voie est réservée aux usagers abonnés



C64d
Paiement par abonnement. La voie est réservée aux usagers abonnés



C107
Route à accès réglementé. Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R.421-2 (à l'exception de 9), R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4. 1° du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.



C108
Fin de route à accès réglementé



C111
Entrée d'un tunnel. Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet en application de l'article R. 417-10 du code de la route et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire.



C112
Sortie de tunnel. Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal C111.



C113
Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.



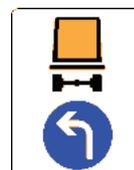
C114
Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.



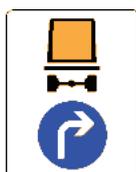
C115
Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.



C116
Fin de voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.



C117
Présignalisation d'une section comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses



C117
Présignalisation d'une section comportant un tunnel dont l'accès est interdit à certains véhicules transportant des marchandises dangereuses



C207
Début d'une section d'autoroute. Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.



C208
Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.



CE1
Poste de secours



CE2a
Poste d'appel d'urgence



CE2b
Cabine téléphonique publique



CE3a
Informations relatives aux services ou activités touristiques



CE3b
Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service



CE4a
Terrain de camping pour tentes

Liste complète des signaux routiers



CE4b
Terrain de camping pour caravanes et autocaravanes



CE4c
Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.



CE5a
Auberge de jeunesse



CE5b
Chambre d'hôtes ou gîte



CE6a
Point de départ d'un itinéraire pédestre



CE6b
Point de départ d'un circuit de ski de fond



CE7
Emplacement pour pique-nique



CE8
Gare auto / train



CE10
Embarcadère



CE12
Toilettes ouvertes au public



CE14
Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite



CE15a
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



CE15c
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).



CE15e
Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



CE15f
Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).



CE16
Restaurant ouvert 7 jours sur 7



CE17
Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7



CE18
Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7



CE19
Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères



CE20a
Gare de téléphérique



CE20b
Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine



CE21
Point de vue



CE22
Fréquence d'émission d'une station de radiodiffusion dédiée aux informations sur la circulation routière et l'état des routes



CE23
Jeux d'enfants



CE24
Station de vidange pour caravanes, auto-caravanes et cars



CE25
Distributeur de billets de banque



CE26
Station de gonflage, hors station service, dont l'usage est gratuit

Liste complète des signaux routiers



CE27
Point de détente



CE28
Poste de dépannage



CE29
Moyen de lutte contre l'incendie



CE30a
Issue de secours vers la droite



CE30b
Issue de secours vers la gauche



CE50
Installations ou services divers

Liste complète des signaux routiers

<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>
<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>
<p> E31 Localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique</p>	<p> E32 Localisation d'un cours d'eau</p>	<p> E33a Localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres</p>
<p> E33a Localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres</p>	<p> E33b Appartenance d'une commune à un parc national, à un parc naturel régional, à une réserve naturelle ou à une zone du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.</p>	<p> E34a Localisation d'une aire routière</p>
<p> E34b Fin de localisation d'une aire routière</p>	<p> E35a Localisation d'une aire autoroutière</p>	<p> E35b Fin de localisation d'une aire autoroutière</p>
<p> E36 Localisation d'une région administrative ou d'un département</p>	<p> E36 Localisation d'une région administrative ou d'un département</p>	<p> E37a Indique le nom d'une oeuvre d'art et de son auteur sur des voiries où la circulation des piétons est interdite.</p>
<p> E37b Indique le nom de l'auteur d'une oeuvre d'art sur les voiries où la circulation des piétons est interdites</p>	<p> E39 Localisation d'un Etat appartenant à l'union européenne</p>	<p> E41 Cartouche à fond vert, caractérisant le réseau européen</p>
<p> E42 Cartouche à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national</p>	<p> E42 Cartouche à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national</p>	<p> E43 Cartouche à fond jaune, caractérisant les réseaux départementaux</p>
<p> E44 Cartouche à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux</p>	<p> E44 Cartouche à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux</p>	<p> E45 Cartouche à fond vert, caractérisant les réseaux forestiers</p>

Liste complète des signaux routiers

D 906 EB10
COURPIÈRE Panneau d'entrée
d'agglomération

D 28 EB20
~~**CHAMPETIX**~~ Panneau de sortie
d'agglomération

Liste complète des signaux routiers



SE2b
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite



SE2b
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite



SE2c
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties exceptionnellement situées à gauche



SE3
Permettant de signaler une bifurcation autoroutière



SI1a
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises



SI1b
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SI2
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles



SI3
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes



SI4
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs



SI5
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



SI6
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



SI7
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



SI8
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SI9
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



SI10
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SI11
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SI12
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses recouvrant les interdictions prescrites par les symboles SI10 et SI11



SI13
Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



SI14
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t



SC1a
Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises



SC1b
Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SC2
Direction conseillée aux cycles



SC3
Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes



SC4
Direction conseillée aux cyclomoteurs

Liste complète des signaux routiers



SE2b
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite



SE2b
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties situées à droite



SE2c
Permettant d'identifier ou de localiser un échangeur, pour les sorties exceptionnellement situées à gauche



SE3
Permettant de signaler une bifurcation autoroutière



SI1a
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises



SI1b
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SI2
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles



SI3
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes



SI4
Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs



SI5
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué



SI6
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



SI7
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué



SI8
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SI9
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué



SI10
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SI11
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels



SI12
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses recouvrant les interdictions prescrites par les symboles SI10 et SI11



SI13
Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route



SI14
Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t



SC1a
Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises



SC1b
Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



SC2
Direction conseillée aux cycles



SC3
Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes



SC4
Direction conseillée aux cyclomoteurs

Liste complète des signaux routiers



J1
Balisage des virages



J1bis
Balisage des virages sur routes fréquemment enneigées



J3
Signalisation de position des intersections de routes



J4
Balisage de virages



J4
Balisage de virages



J5
Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite



J6
Délinéateur. Balisage des limites de chaussées



J7
Manche à air. Balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci



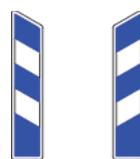
J10
Balise pour passage à niveau.



J11
Dispositif de renforcement d'un marquage continu permanent



J12
Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent.



J13
Balise de signalisation d'obstacle



J14a
Balises de musoir, signalant la divergence des voies



J14b
Balises de musoir, signalant la divergence des voies



G1
Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrières ni demi-barrières et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotants alternativement et placés à la même hauteur)



G1bis
Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1bis et G1b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



G1a
Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique



G1a_bis
Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1a bis et G1c bis sont composés respectivement d'un panneau G1a ou G1c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains

Liste complète des signaux routiers



G1b

Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrières ni demi-barrières et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotants alternativement et placés à la même hauteur)



G1b_bis

Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1bis et G1b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



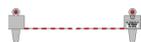
G1c

Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique



G1c_bis

Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1a bis et G1c bis sont composés respectivement d'un panneau G1a ou G1c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains



G2

Signalisation automatique avec un feu rouge clignotant et muni de demi-barrières à fonctionnement automatique interceptant la partie droite de la chaussée. Le fonctionnement du feu rouge clignotant annonce l'arrivée des trains et précède de peu la fermeture des demi-barrières

UN TRAIN PEUT
EN CACHER
UN AUTRE



G3

Portique. Signalisation des passages à niveau avec voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 mètres

HAUTE TENSION
DANGER